Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 74.711 du 29 juin 1998
A. 74.079/VII-15.447.

En cause : Hans MONSTREY,
ayant élu domicile chez
Mes D. D'HOOGHE et J. BOUCKAERT, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue H. Wafelaerts 47-51

contre :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

LE PRESIDENT F.F. de la VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 1997, par laquelle Hans MONSTREY demande l'annulation de "la décision de la Commission d'appel, instituée auprès du Service de contrôle médical de l'INAMI, du 18 février 1997, confirmant la décision par laquelle la Chambre restreinte du Comité du Service de contrôle médical de l'INAMI a interdit, le 13 mars 1996, aux organismes assureurs d'intervenir, pendant la période d'un an, dans le coût des prestations médicales qui seront dispensées par le pharmacien Hans MONSTREY";

Vu la notification du mémoire en réponse au requérant, le 7 août 1997;

Vu le rapport rédigé par M. R. VANDER ELSTRAETEN, auditeur, sur la base de l'article 14bis, § 1er, de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 février 1998 ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant les parties à comparaître le 2 avril 1998;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Entendu M. D. VERBIEST, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. E. DIMMOCK, conseiller adjoint, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VANDER ELSTRAETEN, auditeur, en son avis;

Vu l'article 21, alinéa 2, et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est formulé comme suit :

> "Lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues, sur l'avis du membre de l'auditorat désigné en l'affaire, en constatant l'absence de l'intérêt requis";

que l'article 7, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent, susvisé, dispose ce qui suit :

> "Le greffier transmet une copie du mémoire en réponse à la partie requérante et l'avise du dépôt du dossier

au greffe. La partie requérante a soixante jours pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique".

que l'article 14bis du même arrêté dispose ce qui suit :

"§ 1er. En cas d'application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées, le membre de l'auditorat désigné fait, dans les huit jours après l'expiration des délais, rapport au président de la chambre saisie de l'affaire.

Le président convoque le requérant, la partie adverse et, le cas échéant, la partie intervenante à comparaître devant lui à bref délai et au plus tard le dixième jour après le dépôt du rapport; celui-ci est joint à la convocation.

Entendu les parties et l'auditeur en son avis, le président ou le conseiller qu'il désigne statue sans délai, en constatant l'absence de l'intérêt requis.

§ 2. Lors de l'envoi d'une copie du mémoire en réponse à la partie requérante, le greffier en chef fait mention de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées";

Considérant qu'une copie du mémoire en réponse a été adressée au requérant par lettre recommandée du 6 août 1997; que le requérant ne conteste pas avoir reçu cette copie le 7 août 1997 au cabinet des conseils chez qui élection de domicile avait été faite; que cette affirmation est faite entre autres sous le n° 11 d'une note de plaidoirie, déposée par le requérant; qu'il n'est pas davantage contesté que le greffier a fait mention de l'article 21, alinéa 2, susvisé, dans la lettre de notification; que le requérant a adressé son mémoire en réplique au Conseil le 7 octobre 1997, par lettre recommandée à la poste; que le rapport de l'Auditorat considère que le requérant a ainsi laissé s'écouler le délai de soixante jours, prévu pour l'introduction de son mémoire en réplique, dès lors que ce délai est venu à expiration le 6 octobre 1997; que le rapport de l'Auditorat énonce en conséquence qu'il y a lieu de faire application de l'article 21, alinéa 2, que la convocation à l'audience devait avoir lieu conformément à l'article

14bis, § 1er, et que le défaut de l'intérêt requis devait être constaté;

Considérant que tant dans sa note de plaidoirie qu'à l'audience, le requérant admet que le mémoire en réplique a été adressé au Conseil d'Etat alors que le délai était passé depuis un jour; que selon le requérant, ce dépassement du délai repose toutefois sur une cause étrangère et doit être considéré comme un cas de force majeure; qu'à cet effet, le requérant relate les circonstances de fait dans lesquelles le mémoire en réponse fut reçu, en signalant entre autres qu'une secrétaire, travaillant au cabinet des avocats du requérant, a commis "une faute d'exécution matérielle" en n'estampillant que le 8 août 1997 le courrier du Conseil d'Etat, parvenu le 7 août 1997, de sorte que l'avocat traitant a considéré que la date de réception était, non pas le 7 août 1997, mais le 8 août 1997; qu'à l'appui de la force majeure, le requérant souligne également que vis-à-vis des conseils du requérant comme vis-à-vis de ce dernier, la secrétaire susvisée est un tiers, ayant été engagée sur la base d'un contrat d'intérim;

Considérant qu'il incombe en principe au requérant de répondre des fautes commises par ses conseils et par les mandataires ou préposés de ces derniers; qu'à cet effet, aucune distinction ne peut être faite selon que les erreurs ont été commises par le personnel propre ou par des intérimaires auxquels il est fait appel; qu'en l'occurrence, la datation erronée du courrier entrant d'un bureau d'avocats ne peut être considérée comme un cas de force majeure qui devrait avoir pour effet qu'il ne pourrait être fait application de l'article 21, alinéa 2; qu'il y aurait lieu, par conséquent, de constater l'absence d'intérêt de la part du requérant;

Considérant toutefois que la disposition même de l'article 21, alinéa 2, est qualifiée par le requérant de contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution; qu'à cet égard, le requérant même se réfère notamment à l'arrêt n° 27/97 de la Cour d'arbitrage du 6 mai 1997 et au considérant B.8., qui est formulé comme suit :

> "La discrimination qui pourrait, selon les termes de la question préjudicielle, résulter de la différence entre la procédure devant le Conseil d'Etat et celle devant les tribunaux civils est tirée d'une comparaison entre des procédures qui ne sont pas comparables du point de vue de l'intérêt au recours. En effet, les litiges devant les juridictions civiles portent sur des droits subjectifs des parties au litige tandis que le recours en annulation devant le Conseil d'Etat est un recours objectif pour lequel la partie requérante ne doit justifier que d'un simple intérêt. La différence de traitement dénoncée ne peut être critiquée sur la base des articles 10 et 11 de la Constitution";

que le requérant fait cependant valoir que la jurisprudence citée ne concerne que le "contentieux objectif" devant le Conseil d'Etat, susceptible de conduire à l'annulation d'actes administratifs unilatéraux, mais non les litiges comme celui-ci, où le Conseil d'Etat agit en tant que juge en cassation sur "des décisions administratives en matière contentieuse", c'est-a-dire des décisions de juridictions administratives; qu'en outre, le requérant demande au Conseil d'Etat de poser à la Cour d'arbitrage, au sujet de l'incompatibilité alléguée avec les articles 10 et 11 de la Constitution, les quatre questions préjudicielles formulées dans le dispositif ci-après; que selon le paragraphe 1er de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, cette Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d' arrêt, sur les questions relatives à la violation par une loi des articles 10 et 11 (anciens articles 6 et 6bis) de la Constitution; qu'en l'espèce, il y a lieu de poser les questions soulevées devant le Conseil d'Etat en application du paragraphe 2 de l'article précité, dès lors qu'il

n'apparaît pas que la demande doive être rejetée comme irrecevable pour des motifs de procédure tirés de normes ne faisant pas elles mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Il est sursis à statuer.

Article 3.

Les questions préjudicielles ci-après sont posées à la Cour d'arbitrage :

"L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où cette disposition vaut pareillement pour le cas où la partie requérante, dans le cadre du contentieux objectif, introduit devant le Conseil d'Etat un recours en annulation contre une décision administrative et dans le cas où, dans le cadre du contentieux subjectif, la partie requérante forme devant le Conseil d'Etat un pourvoi en cassation contre une décision juridictionnelle, émanant d'une juridiction administrative ?"

"L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 144 et 145

de la Constitution et avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où cette disposition prévoit que la partie requérante, qui a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre une décision d'une juridiction administrative relative à des droits politiques subjectifs, perd de plein droit, en cas d'introduction tardive d'un mémoire en réplique, son intérêt à la procédure, alors qu'au contraire, selon l'article 1094 du Code judiciaire, la partie requérante qui, s'étant pourvue devant la Cour de cassation contre la décision d'une juridiction administrative relative à des droits politiques subjectifs, fait tardivement usage de la faculté d'introduire un mémoire en réplique, n'est pas sanctionnée par la déchéance du pourvoi en cassation ?".

"L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 144 et 145 de la Constitution et 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où cette disposition prévoit que la partie requérante, qui a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre la décision d'une juridiction administrative relative à des droits subjectifs, perd de plein droit, en cas d'introduction tardive d'un mémoire en réplique, son intérêt à la procédure, alors qu'au contraire, l'introduction tardive d'un mémoire en réponse par la partie défenderesse n'est pas frappée d'une sanction équivalente ?".

"L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 144 et 145 de la Constitution et 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où l'accès au juge et le droit de la défense ne sont pas garantis par cet article dans le cadre d'un pourvoi en cassation devant le

Conseil d'Etat formé contre une décision d'une juridiction administrative relative à des droits subjectifs, alors que cette entrave en matière de droit d'accès au juge et de droit de la défense est inexistante dans le cadre d'un pourvoi en cassation administrative devant la Cour de cassation ?".

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 1900 nonante-huit, par :

MM. D. VERBIEST, président de chambre f.f.,
conseiller d'Etat,
Ph. DINGEMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Ph. DINGEMANS. D. VERBIEST.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.